



Copie certifiée
conforme à l'original
le... S. U. U. C. I. 2008

**DECISION N°048/ARMP/CRD EN DATE DU 28 OCTOBRE 2008
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS POYCONSULT INGÉNIERIE S.A.
CONTESTANT LA PRODUCTION PAR TRANSECOR DE DEUX OFFRES A LA
PROCEDURE DE COTATION POUR LA FOURNITURE DE CLASSIFICATEURS
DE TRAFIC LANCEE PAR LE CETUD**

Le Comité de Règlement des Différends statuant en Commission Litiges

Vu l'article 30 du Code des obligations de l'Administration, modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu les articles 86, 87 et 88 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu les articles 20 et 21 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en son article 21 ;

Vu le recours de POLYCONSULT Ingénierie S.A. en date du 20 septembre 2008, enregistré le 03 octobre 2008 sous le numéro 245 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Monsieur Oumar SARR, Conseiller Juridique, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Barane THIAM, Président par intérim, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Conseil de Régulation ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par lettre mémoire en date du 20 septembre 2008, enregistrée le 03 octobre 2008, sous le numéro 245, au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société POLYCONSULT Ingénierie S.A. contestant la production par la société TRANSECOR de deux offres dans le cadre de la procédure de cotation pour la fourniture de classificateurs de trafic lancée par la CETUD.



Copie certifiée
conforme à l'original
le... S. U. U. C. I., 2008

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Suite à l'ouverture des plis relatifs à la demande de cotation pour la fourniture de classificateurs de trafic au CETUD, la société POLYCONSULT Ingénierie S.A. a saisi le CRD en contestation de la mention dans le procès verbal d'une double inscription d'offres différentes de la société TRANSECOR.

Considérant que le CETUD qui expose avoir reçu un seul pli de la société TRANSECOR avec une variante excipe l'irrecevabilité du recours de la société POLYCONSULT Ingénierie S.A. pour tardiveté ;

Considérant que l'ouverture des plis a lieu le 28 août 2008 comme en atteste copie des extraits du procès verbal établi à cet effet ; que le recours de la société POLYCONSULT Ingénierie S.A. a été enregistré au secrétariat du CRD le 03 octobre 2008, soit plus de vingt (20) jours après l'ouverture des plis alors qu'aux termes des articles 86 et 87, elle disposait, selon qu'elle adresse son recours à l'autorité contractante ou directement au CRD, d'un délai de cinq (5) ou trois (3) jours ;

Qu'en conséquence, ayant dépassé les délais prescrits, le recours de POLYCONSULT Ingénierie S.A., doit être déclaré irrecevable ;

DECIDE

1. Déclare le recours de POLYCONSULT Ingénierie S.A. irrecevable ;
2. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à POLYCONSULT Ingénierie S.A., au CETUD et à la DCMP la présente décision qui sera rendue publique.

Le Président Par Intérim

Barane THIAM